

Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la CR325 (PK 7.970 – 12.100) entre Drauffelt et Clervaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR325 (PK 12.100 – 14.014).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 mai jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch